

Structure et évolution de la carrière des fonctionnaires

I) Statut des fonctionnaires – article 6, par. 1 – tableau des effectifs - *establishment plan* – adaptation dans le cadre de la procédure budgétaire

Statut des fonctionnaires – article 6, par. 2 et 5 – historique et motifs du changement de la structure des carrières – règlement 723/2004 – préambule :

« (10) Il est manifestement nécessaire de confirmer le principe d'évolution de carrière fondée sur le mérite et de renforcer le lien entre performance et rémunération en offrant davantage d'incitations en récompense des bonnes prestations au moyen de modifications structurelles du système de carrières, tout en assurant l'équivalence des profils de carrière moyens entre la nouvelle et l'ancienne structure dans le respect du tableau des effectifs et de la discipline budgétaire.

[...]

(12) Il apparaît nécessaire d'élaborer un système consistant à assurer l'équivalence des profils de carrière moyens qui, considéré globalement, compensera d'une manière équitable et raisonnable l'augmentation du nombre total de grades, d'une part, et la réduction du nombre d'échelons dans chaque grade, d'autre part. »

Statut des fonctionnaires – Annexe I,B – équivalence des carrières – taux de référence (annexe I,B)

II) Promotions – Modalités propres à la Cour de justice – 1- avant la réforme : système de seuils

2- depuis la réforme du statut de 2004 – 3 groupes de fonctionnaires:

- a) ancien statut – fonctionnaires anciennement en fin de carrière (annexe XIII, art. 9 et 10): taux appliqués tels quels
- b) ancien statut – autres fonctionnaires (annexe XIII, art. 6) : modalités en vigueur avant la réforme – seuils transitoires – taux mixtes transformés en seuils – Décision du Greffier fixant les seuils chaque année – *pratique* consistant à arrêter la liste au 1^{er} janvier de l'année de promotion
- c) nouveau statut (article 6, par. 2, du statut) : taux transformés en seuils – seuils inchangés résultant de la formule :

$$\text{Seuil} = 2 / \text{taux multiplicateur de référence (p.ex., 33\%)}$$

Introduction du *prorata temporis* en 2006 suite à notre concertation syndicale – tentatives d'application restrictive – Argument de l'Administration : mécanisme « exceptionnel » – Réfutation – caractère obligatoire de la règle statutaire – les modalités de mise en œuvre ne peuvent pas faire échec à la règle du statut – Respect des taux garantis sur une base quinquennale moyenne – report du solde d'année en année